

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil

Jurisprudences depuis 2003

Henry Royal

Mai 2026

❖ Pacte Dutreil : **trésorerie et prépondérance de l'activité opérationnelle**

- Cass. com., 28 mai 2026, [n° 25-12612](#)

La trésorerie et les placements de la société représentent 90 % de son actif.

Décision : exclusion Dutreil. **L'activité opérationnelle n'est pas prépondérante.** Même si la trésorerie provient de **l'activité commerciale, elle n'est pas nécessaire à l'exploitation** ni au développement de la société.

Source : CGI 885 I bis (ISF) ; transposable DMTG

Précédents : ♦ CA Paris, 13 janv. 2025, [n° 22/07624](#) ♦ CA Paris, 30 juin 2025, RG [n° 22/07827](#)

Mars 2026

❖ Pacte Dutreil : la concession de marques est éligible

▪ Cass. com., 11 mars 2026, [n° 24-18070](#)

Une société a une activité de nature commerciale du simple fait d'être soumise au régime des BIC prévu aux articles 34 et 35 du CGI.

La concession de marques relève de ce régime ; elle est éligible au dispositif Dutreil.

Source. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

Janvier

❖ Pacte Dutreil : allongement de l'engagement individuel ; recentrage sur les actifs opérationnels

- LF 2026, art. 3 quater ♦ CGI 787 B ♦ CGI 787 C

1/ Allongement de l'engagement individuel de conservation : porté de 4 à 6 ans, soit une durée totale minimale de 8 ans.

2/ Exclusion des actifs somptuaires non exclusivement affectés à **l'exploitation : logements non affectés à usage professionnel, véhicules de tourisme, objets d'art, bijoux.**

Source. CGI 787 B, CGI 787 C

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2025

Novembre 2025

❖ Pacte Dutreil : **dénonciation de l'engagement collectif et responsabilité du conseil**

- Cass. civ. 1, 13 nov. 2025, [n° 24-15616](#)

Le conseil chargé de l'établissement des attestations annuelles de conservation des titres engage sa responsabilité s'il n'informe pas, chaque année, le bénéficiaire du pacte Dutreil de la possibilité de dénoncer l'engagement collectif à durée indéterminée afin de faire courir l'engagement individuel de conservation.

Juin 2025

❖ Pacte Dutreil et trésorerie : **appréciation de l'activité civile prépondérante**

- CA Paris, 30 juin 2025, RG [n° 22/07827](#)

Situation : la trésorerie et les placements financiers représentent **près de 90 % du total de l'actif de la société.**

La prépondérance de l'activité civile est une question de faisceau d'indices, et non seulement une question de chiffre d'affaires et d'actif brut.

Même si les actifs proviennent de l'activité commerciale, le fait de les conserver massivement dans l'entreprise confère à la gestion patrimoniale une réalité qu'il faut prendre en compte.

Précédents. 😊 Cass. com., 13 avril 2024, [n° 22-15300](#) 😞 Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-15400](#) 😞 CA Paris, 18 sept. 2023, [n° 22/00042](#) 😞 Cass. com., 9 janv. 2019, [n° 17-10461](#)...

Mars 2025

❖ Pacte Dutreil et holding animatrice : **réalité de l'animation**

- CA Saint-Denis, 28 mars 2025, [n° 23/01068](#)

Le fait de rendre des prestations administratives, comptables ou juridiques simples aux filiales est insuffisant.

Il faut démontrer une participation active à la stratégie, au développement, aux investissements et à la gestion du groupe.

Précédent. Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#)

Mars 2025

❖ Pacte Dutreil engagement réputé acquis, activité professionnelle principale

- CA Lyon, 27 mars 2025, [n° 20/06755](#)

L'engagement réputé acquis exige l'exercice de l'activité professionnelle principale par le défunt ou par l'héritier signataire de l'engagement individuel de conservation.

A défaut, le dispositif Dutreil ne s'applique pas.

Janvier 2025

❖ Pacte Dutreil : trésorerie pléthorique

- CA Paris, 13 janv. 2025, [n° 22/07624](#)

Les faits. La trésorerie et placements représentait 90 % du bilan de la société, 7 à 9 fois le chiffre d'affaires, entre 15 et 27 fois le bénéfice. L'activité opérationnelle nécessitait peu d'investissement. La trésorerie était essentiellement liée aux bénéfices de l'activité commerciale.

La Cour : activité civile prépondérante, même si la trésorerie **provient largement des bénéfices de l'activité commerciale.**

Critères : ♦ Poids de la trésorerie / des actifs financiers ♦ Rapports entre trésorerie / activité ♦ Nature des placements / investissements ♦ **Absence de lien direct avec l'exploitation.**

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2024

Septembre 2024

❖ **Pacte Dutreil : limitation des pouvoirs de l'usufruitier pendant toute la durée du dispositif**

- TJ Paris, 23 sept. 2024, RG [n° 19/08776](#)

Contexte : modifications statutaires avec suppression de la clause **qui limite les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices.**

Remise en cause de l'avantage : la clause doit figurer dans les statuts au jour de la donation et doit y rester aussi longtemps que l'usufruit perdure.

« La finalité du dispositif fiscal, dit "pacte Dutreil", prévu par l'article 787 B du code général des impôts est d'assurer la pérennité des entreprises en facilitant leur transmission, objectif qui repose sur le transfert réel, immédiat ou à terme, du pouvoir décisionnel au donataire ».

Mai 2024

❖ **Pacte Dutreil entreprise individuelle : exercice effective et personnelle de l'exploitation**

- TJ, 16 mai 2024, [n° 22/14478](#)

Le dispositif Dutreil (CGI 787 C) **suppose l'exercice effectif de l'activité au travers de l'entreprise individuelle.**

Le défunt n'agissait pas comme un loueur en meublé professionnel, puisqu'il n'effectuait pas directement et personnellement l'intégralité des tâches nécessaires à la location.

Le défunt, avait confié la gestion de son activité de loueur en meublé à une société. **La condition d'exercice d'une entreprise individuelle n'est pas remplie.**

Avril 2024

❖ Pacte Dutreil : obligations déclaratives

- BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-30](#), 5 avril 2024

Publications des obligations déclaratives du dispositif Dutreil.

Le non-respect par le redevable de ces obligations est susceptible **d'entraîner la reprise de l'exonération accordée.**

Mars 2024

❖ Pacte Dutreil : activité opérationnelle prépondérante

■ CA Versailles, 12 mars 2024, [RG n° 23/01551](#)

Il appartient à la cour de procéder à l'examen du faisceau d'indices.

7 critères sont proposés à titre d'indices :

1. Le caractère historique de l'activité de la société
2. L'affectation du personnel à l'activité commerciale
3. Le taux d'actif immobilisé
4. La valeur vénale des actifs affectée à l'activité commerciale
5. La surface de l'immeuble
6. Le chiffre d'affaires tiré de l'activité commerciale
7. L'affectation des recettes à l'activité commerciale.

Mars 2024

❖ **Pacte Dutreil sociétés : limitation statutaire des pouvoirs de l'usufruitier**

- CA Limoges, 7 mars 2024, [n° 22/00888](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier (à l'affectation des bénéfiques) doit figurer dans les statuts avant la transmission.

Janvier 2024

❖ Pacte Dutreil. Fonction de direction

- Cass. com., 24 janv. 2024, [n° 22-10413](#)

En cas d'engagement collectif (ou individuel) réputé acquis, la fonction de direction doit être exercée par un donataire, héritier ou légataire.

Confirmation de

♦ CGI 787 B, b, al. 4 ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 250 ♦ Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#) ♦ CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, n° 19/03868 ♦ CA Douai, 17 mars 2022, n° 20/02264 ♦ Rép. min., 29 déc. 2022, JO Sénat, [n° 00189](#)

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2023

Décembre 2023

Pacte Dutreil transmission

■ CGI, art. 787 B, [L. n° 2023-1322](#), art. 23

1/ Confirmation de la possibilité d'exercer une activité mixte

Société ayant une activité opérationnelle → **société dont l'activité principale est opérationnelle**


2/ Eligibilité des activités commerciales précisées aux articles CGI 34 et 35

Exception : exclusion de l'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (location meublée).

3/ Eligibilité **de l'activité d'animation de groupe de sociétés**

« Société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

Novembre 2023

 Pacte Dutreil : la cession d'un titre après la transmission entraîne la rupture du pacte

■ Cass. com., 29 nov. 2023, [n° 21-25329](#)

La cession de titres en cours d'engagement collectif, après la transmission, met en cause le bénéfice de l'exonération partielle, même si la cession est réalisée au profit d'un autre signataire.

Confirmation BOI

Octobre 2023

▶▶ Pacte Dutreil et délais de prescription

▪ Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24760](#), 21-24761, 21-24762 et 21-24763

Délais de reprise fiscale, délais de prescription :

- 6 ans pour l'activité opérationnelle prépondérante et l'activité principale de l'animation
- 3 ans + l'année en cours pour la valeur vénale des titres transmis (à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession).

Octobre 2023

► Pacte Dutreil et holding animatrice : appréciation de l'activité d'animation principale

- Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](#)

La prépondérance de l'activité d'animation (50 % de l'actif brut, valeur vénale) s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'une question de preuves.

La prépondérance doit s'apprécier sur le temps et non pas sur les seules données comptables au jour du fait générateur de l'impôt.

Le fait que l'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle de la holding représente moins de 20 % de l'actif brut total ne suffit pas à écarter le caractère d'animation.

« **L'existence de projets de réinvestissement de la trésorerie** [résultant de la vente de la principale filiale] était de nature à conforter la présomption de son caractère d'actif professionnel, peu important que ces projets de réinvestissement n'aient pas encore abouti à la date du décès ».

Septembre 2023

▶▶ **Pacte Dutreil : éligibilité de l'activité de location de locaux meublés**

- CE, 29 sept. 2023, [n° 473972](#)

« Le fait de donner habituellement en location des locaux d'habitation garnis de meubles ne saurait être systématiquement regardé, pour l'application de la loi fiscale, comme une activité civile dépourvue de caractère commercial ».

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 15 : exclusion des « activités de **location de locaux meublés à usage d'habitation** ».

Rectifié par nouveau CGI 787 B

Septembre 2023

- ▶ Holding non animatrice. Trésorerie pléthorique, non nécessaire
- CA Paris, 18 sept. 2023, [n° 22/00042](#)

Il n'est pas démontré que les placements sont nécessaires à l'activité d'animation. Ils ne sont pas affectés à activité d'animation de la société pour apprécier la prépondérance de l'animation.

La part des actifs de [la holding animatrice] affectée à son activité d'animation de ses filiales ayant une activité industrielle et/ou commerciale représentant une valeur vénale totale de [37%] de **l'actif total, n'est pas prépondérante et ne permet pas de caractériser** le fait que l'activité d'animation de sociétés opérationnelles industrielles et/ou commerciales de la société holding constitue son activité principale.

Septembre 2023

► Holding animatrice : critères à prendre en compte pour apprécier l'activité principale d'animation


- CA Paris, 18 sept. 2023, RG [n° 22/00038](#)

Afin de déterminer si l'activité prépondérante d'une société est éligible, il convient non seulement de prendre en compte la valeur vénale des participations de la société holding animatrice au capital des filiales animées, mais **aussi tous les autres actifs qu'elle détient, qu'ils soient immobilisés ou circulants, dès lors qu'il est établi qu'ils sont affectés à l'activité d'animation.**

Ne pas se limiter à comparer la valeur vénale des filiales animées par rapport à la valeur vénale de l'actif brut total, mais retenir l'intégralité des actifs affectés à l'activité d'animation.

Confirmation de CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555

Septembre 2023

 Holding animatrice : **possibilité d'une holding animatrice d'une autre holding animatrice ('supra-holding')**

■ CA Reims, 12 sept. 2023, [RG 22/01208](#)

« L'appréciation du caractère animateur de la [holding 2^e niveau] doit être examiné indépendamment de celui de la société [holding 1^{er} niveau] sans que la qualification de l'une ne justifie la disqualification de l'autre ».

« Le rôle du dirigeant peut suffire à caractériser le caractère animateur de la holding, sans qu'il soit besoin que celle-ci fournisse effectivement des services à ses filiales ni dispose de personnels dédiés à cet effet ».

Confirmation de Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

Juin 2023

► Pacte Dutreil : toute activité relevant des BIC, notamment la location équipée, est éligible

- Cass. com., 1 juin 2023, [n° 22-15152](#)

Selon l'article 35 du CGI, constitue une activité commerciale l'activité de loueur d'établissement commerciaux ou industriels munis d'équipements nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

La transmission de titres de société qui exerce cette activité est **éligible au régime Dutreil, contrairement à ce qu'affirme** BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 15.

Donc, toute activité relevant des BIC serait éligible à l'exonération Dutreil, y compris celles qui relèvent d'une activité civile (location en meublé).

Mai 2023

▶▶ Holding animatrice : **trésorerie non nécessaire à l'activité d'animation**

- Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-15400](#)

Importance de la trésorerie et caractère principal de l'activité d'animation.

(ISF transposable au Pacte Dutreil)

Il n'est pas établi que l'importance des titres de placement détenus **par la holding animatrice (50 fois le montant de son chiffre d'affaires)** s'inscrivait dans un projet d'achat de locaux destinés à héberger les activités de la société fille.

Mai 2023

▶ Pacte Dutreil et holding animatrice : **l'animation doit être effective avant la donation**

- Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-16923](#) à 16925

Certes, la condition d'animation doit être respectée au jour de la donation.

Mais **l'animation** effective du groupe doit être préparée suffisamment en amont de la donation pour pouvoir démontrer **l'effectivité et la réalité du schéma présenté.**

En l'espèce, aucune preuve n'est apportée sur le fait que la holding ait déterminé les options stratégiques ou opérationnelles de la fille avant la donation.

Remarque sur la date de l'animation effective :

- Jurisprudence -> date de la donation
- Doctrine fiscale -> signature du pacte Dutreil.

Janvier 2023

► Pacte Dutreil : l'activité opérationnelle prépondérante est une question de faisceau d'indices

- Cass. com., 25 janv. 2023, [n° 20-23137](#)

L'activité opérationnelle peut être considérée comme prépondérante, même les seuils donnés « à titre de règle pratique » dans l'instruction fiscale (chiffre d'affaires et actif brut) ne sont pas atteints.

L'appréciation de la prépondérance de l'activité opérationnelle est une question de **faisceau d'indices**.

Il convient d'examiner « les autres indices fondés sur la nature de l'activité et les conditions de son exercice ».

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2022

Décembre 2022

► Engagement réputé acquis : la fonction de direction doit être exercée par un donataire, pas par le donateur

- Rép. min., 29 déc. 2022, JO Sénat, [n° 00189](#)

En cas d'engagement collectif (ou unilatéral) de conservation réputé acquis, le donateur ne peut pas exercer la fonction de direction 'Dutreil' ; elle doit être exercée par un donataire.

Le donateur peut exercer une fonction de direction, mais elle n'est pas pris en compte pour l'application du dispositif Dutreil.

Confirmation CGI 787 B (d et a, al. 2)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 395

CA Douai, 17 mars 2022, n° 20/02264

CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, n° 19/03868

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Décembre 2022

▶▶ Pacte Dutreil : le formalisme des engagements doit être respecté

- CA Nîmes, 15 déc. 2022, [n° 21/04292](#)

L'engagement individuel de conservation doit être pris dans l'acte de donation. A défaut, l'exonération 'Dutreil' ne s'applique pas.

La responsabilité du professionnel est engagée pour ne pas avoir respecté le formalisme des engagements de conservation.

Octobre 2022

▶ Pacte Dutreil et holding mixte : élargissement des actifs à prendre en compte pour la prépondérance de l'activité d'animation

- CA Paris, 24 oct. 2022, [n° 21/00555](#)

L'abattement Dutreil s'applique à la holding mixte (activité opérationnelle + activité civile) si l'animation est l'activité principale.

L'activité d'animation est principale si les actifs affectés à l'activité d'animation représente plus de 50 % de la valeur vénale de l'actif de la holding.

Il n'y a pas que la valeur des filles animées à prendre en compte (Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17955) ; il y a aussi tous les actifs **qui participent à l'activité d'animation** : trésorerie, portefeuille de valeurs mobilières, immeuble, créances de participations...

Décision contraire à BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21 déc. 2021

Août 2022

▶▶ Pacte Dutreil et activité opérationnelle

- L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, [art. 8](#)
- CGI, 787 B, c

Pour être éligible à l'abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit, l'activité opérationnelle doit être exercée pendant toute la durée du pacte.

Pour une holding animatrice, le caractère animateur aussi.

Infirmation de l'arrêt Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#)

Juillet 2022

►► **Pacte Dutreil et durée de l'activité opérationnelle** : l'activité doit être opérationnelle pour toute la durée du dispositif

- CGI, art. 787, c bis
- PLFR 2022, 18 juill. 2022, amendement [n° 730](#)

Pour être éligible à l'abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit, l'activité opérationnelle doit être exercée pendant toute la durée du pacte.

Pour une holding animatrice, le caractère animateur aussi.

Infirmation de l'arrêt Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#) : activité opérationnelle seulement au moment de la transmission.

Mars 2022

▶ Pacte Dutreil, engagement réputé acquis et fonction de direction :

- CA Douai, 17 mars 2022, [n° 20/02264](#)

La fonction de direction exigée pour Dutreil doit être exercée par le donataire, pas par le donateur.

Co-direction donateur-donataire possible.

Confirmation de

CGI 787 B (d et a, al. 2)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 395

CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, n° 19/03868

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Février 2022

▶▶ Pacte Dutreil sociétés : **l'activité doit être opérationnelle** durant toute la durée du dispositif

- CAA Paris, 21 févr. 2022, [n° 20/08155](#)

La société doit exercer l'activité opérationnelle prépondérante pendant toute la durée des engagements.

Confirmation de BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 25

Février 2022

▶▶ Dutreil entreprise individuelle (CGI 787 C) : exclusion des biens non nécessaires à l'exercice de la profession

- Cass. com., 9 févr. 2022, [n° 20-10753](#)

Même s'ils sont inscrits à l'actif du bilan,
les biens non nécessaires à l'exercice de la profession (valeurs mobilières, trésorerie...) ne sont pas éligibles à l'abattement Dutreil.

Le critère de « bien nécessaire » est indépendant de l'inscription du bien à l'actif du bilan de l'entreprise.

Confirmation de BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 n° 10

Janvier 2022

▶▶ Pacte Dutreil, transmission de société interposée : prise en compte des plus-values et moins-values potentielles

- Cass. com., 19 janv. 2022, [n° 19-19309](#)

Transmission de titres de société interposée : **l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle.**

En tenant compte des plus-values et moins-values latentes constatées sur les titres de la société opérationnelle.

Cassation : « La valeur réelle de l'actif brut d'une société correspond à la valeur comptable de l'actif brut majorée des plus-values latentes mais également minorée des moins-values latentes ».

Décision attaquée : CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2021

Décembre 2021

▶▶ Pacte Dutreil transmission de sociétés : nouvelle instruction fiscale 21 décembre 2021

▪ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-10](#) : transmission de titres de sociétés opérationnelles

BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#) : remise en cause du régime

Principales dispositions :

▪ Activités

Eligibilité des activités promotion immobilière et marchand de biens

Exclusion de l'activité loueur en meublé professionnel.

▪ Associé

Pas de nécessité pour l'ayant cause d'être associé avant la conclusion du pacte.

Décembre 2021

- Fonction de direction

- **Pas d'obligation pour le donateur de conserver des titres pour exercer la fonction de direction.**

- Mandat à effet posthume possible en cas de décès du dirigeant, **seulement si aucune personne tenue à l'ECC (engagement collectif ou unilatéral) ou à l'EIC (engagement individuel) n'est capable d'exercer la fonction de direction.**

- Transmission

- Donation de titres soumis à engagement à un non signataire de l'ECC qui ne revendique pas l'exonération : **pas de remise en cause de l'avantage fiscal.**

Novembre 2021

▶▶ Pacte Dutreil et engagement collectif réputé acquis : la fonction de direction ne peut être exercée par le donateur

■ CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, [n° 19/03868](#)

« La direction de la société doit être effectivement exercée par **l'une des personnes ayant signé l'engagement collectif de conservation (associés, héritiers ou légataires) à l'exclusion du donateur dont les fonctions sont sans incidence...** ».

Confirmation de

BOI

CGI art. 787 B, d et a, al. 2

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Mai 2021

▶▶ Dutreil entreprise individuelle : obligation pour l'héritier de poursuivre l'exploitation personnellement, pas par l'intermédiaire d'une société

■ CA Grenoble, 11 mai 2021, [n° 19/01583](#)

L'héritier ayant pris l'engagement individuel de conservation doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la date de la transmission.

La poursuite de l'exploitation ne peut pas s'effectuer par le biais d'une personne morale.

Avril 2021

▶ Pacte Dutreil sociétés : éligibilité du Président de conseil de surveillance à la fonction de direction ?

Direction : preuve de l'exercice effectif de la fonction
Holding animatrice : preuve de l'animation.

■ CA Colmar, 29 avril 2021, n° 19/00301

1/ L'accomplissement des missions prévues par le code de commerce (L 225-68) ne suffit pas rendre le Pdt du CdS éligible à la fonction de direction Dutreil.

La direction doit être effective. Le Pdt doit intervenir de façon active dans les questions relatives à la gestion.

☀ Bien que la fonction soit prévue à l'article 975 III du CGI (IFI et Dutreil !

2/ L'animation de la holding doit être prouvée.

Avril 2021

▶▶ Pacte Dutreil sociétés : doctrine fiscale à suivre

■ BOFIP 06/04/2021 : ENR - [Consultation publique](#) jusqu'au 6 juin

Précisions sur les assouplissements des conditions prévues à l'article 787 B du CGI (L. de finances pour 2019, art. 40)

Dispositions applicables depuis le 6 avril

♦ Baisse des seuils de détention requis ♦ **Possibilité pour l'associé de société unipersonnelle et à l'associé individuel de souscrire seul un engagement collectif** ♦ **Maintien de l'exonération pour les titres conservés par le cédant** ♦ **Maintien de l'exonération en cas d'échange de titres dans le cadre d'une OPE** ♦ **Possibilité d'apporter à une holding dès la transmission** ♦ « Assouplissement » des conditions tenant à la holding ♦ **Prise en compte des titres détenus par une holding pour l'engagement collectif réputé acquis** ♦ **Suppression de l'obligation de déclaration administrative annuelle.**

Voir <http://www.pactes-dutreil.com/>

Janvier 2021

▶ **Pacte Dutreil et holding animatrice : preuve de l'animation**

- CA Riom, 1^{ère} ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179

Attention. La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Elle est donc passive et c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil, sur les titres de l'opérationnelle. L'abattement ne s'applique pas si le pacte est signé sur les titres de la holding passive. [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10](#), n° 80

- Confirmation de la jurisprudence
 - ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2020

Décembre 2020

▶▶ Pacte Dutreil transmission de sociétés et donation de la nue-propriété : attention à la rédaction des statuts

■ Cass. com., 9 déc. 2020, [n° 19-14016](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier - l'affectation des bénéficiaires des titres soumis à engagement de conservation - doit figurer dans les statuts, conformément à l'article 787 B i du CGI. Sinon, l'avantage ne s'applique pas.

Confirmation de la jurisprudence :

CA Paris, 15 janv. 2019, [n° 17/06571](#)

CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, [n° 16/17223](#)

CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

Octobre 2020

▶▶ La holding mixte est éligible au dispositif Dutreil si l'activité d'animation est principale

- Cass. com., 14 oct. 2020, [n° 18-17955](#)

Holding mixte (activité opérationnelle + activité civile)

Une holding qui a pour **activité principale l'animation** de sociétés opérationnelles est éligible au dispositif Dutreil.

L'activité d'animation est principale si les filles animées **représentent plus de 50 % de l'actif valeur vénale** de la holding.

Critère élargi par CA Paris, 24 oct. 2022, [n° 21/00555](#)

Octobre 2020

■ **Importance de l'arrêt** Cass. com., 14 oct. 2020, [n° 18-17955](#)

Holding animatrice = holding mixte

(Holding mixte : activité opérationnelle + activité civile)

Une holding qui a pour activité principale l'animation de sociétés opérationnelles doit être assimilée à une société exerçant une activité mixte, éligible à Dutreil.

Le critère de la prépondérance doit être apprécié valeur vénale, à la date de la transmission (« **jour du fait générateur de l'impôt** ») et **non à la clôture de l'exercice. Rectifié par BOI : toute la durée Dutreil**

Actif de H composé de plus de 50 % de filles animées : Dutreil

Question. Possibilité de prendre en compte d'autres actifs affectés à l'activité d'animation de la holding (trésorerie affectée au concours financier des filiales, biens immobiliers professionnels...)?

Septembre 2020

▶▶ Pacte Dutreil : apport possible à plusieurs holdings

■ Rép. min., JO Sénat, 3 sept. 2020, [n° 06410](#)

Après la transmission des titres avec le bénéfice de l'abattement de 75 %, il est possible d'apporter les titres reçus à une holding qui répond à certaines contraintes.

La réponse ministérielle autorise l'apport à plusieurs holdings
(application : deux enfants repreneurs).

Mai 2020

▶▶ Pacte Dutreil. Cessions à un **non signataire de l'ECC avant la transmission : perte de l'avantage**

■ CA Douai, 14 mai 2020, n° 18/05855

L'associé signataire qui cède un seul titre soumis à engagement perd le bénéfice du dispositif Dutreil (abattement de 75 % de la base taxable aux DMTG) pour tous ses titres.

Confirmation de la doctrine fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20

Les autres signataires conservent le bénéfice du dispositif, si le seuil de 17 et 34 % est respecté.

Janvier 2020

▶▶ Pacte Dutreil et activité civile prépondérante : annulation du critère de l'actif brut pour la définition de l'activité civile prépondérante

■ CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#)

Pour apprécier le caractère de l'activité civile prépondérante, la condition de l'actif brut exigé par BOI ne s'applique pas.

Pour le Conseil d'Etat, le taux d'immobilisation n'est pas l'indice d'une activité civile. La prépondérance civile s'apprécie « en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice » et non pas à la condition que le montant de l'actif brut immobilisé représente au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2019

Novembre 2019

▶▶ Pacte Dutreil transmission entreprise individuelle :
trésorerie éligible Dutreil si elle est nécessaire à l'activité de
l'entreprise

▪ CA Pau, 19 nov. 2019, n° 16/03456

• Un bien inscrit au bilan est présumé avoir un caractère professionnel. L'administration peut combattre cette présomption en démontrant que ce bien n'est pas réellement nécessaire à l'exploitation.

• Les liquidités et placements financiers sont pris en compte au titre des biens professionnels, lorsqu'ils sont inscrits au bilan de l'entreprise, dans la mesure où leur montant ne dépasse pas les besoins normaux de trésorerie de celle-ci et où ils sont nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Octobre 2019

▶ Pacte Dutreil : la holding animatrice doit conserver son rôle durant toute la durée du Pacte

■ CA Rennes, 1^{ère} ch., 8 oct. 2019, [n° 17/08339](#)

😊 La holding animatrice peut céder des titres, en acquérir.

😊 Elle peut changer d'activité économique.

😞 Mais elle doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte.

Situation : La holding cède la plupart de ses filles qui représentent 80 % de l'activité. L'actif éligible au Dutreil passe de 92 % avant la cession à 34 % après. Le produit de cession n'a pas été réinvesti dans de nouvelles activités économiques. Remise en cause Dutreil.

Avril 2019

►► **Pacte Dutreil et société interposée : valeur de l'actif brut**
sans les moins-values potentielles

■ CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

Dutreil transmission de titres de société interposée : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle, sans tenir compte des moins-values potentielles. Celles-ci sont comptabilisées, contrairement aux plus-values potentielles.

CA Nîmes : « *Si une moins-value est constatée, il y a lieu de comptabiliser une dépréciation. Mais alors que les plus-values latentes ne font l'objet d'aucune écriture comptable et qu'elles doivent être ajoutées au résultat fiscal dans la liasse fiscale, les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une écriture* ».

Avril 2019

▶▶ **Pacte Dutreil transmission d'entreprise**

1 associé par suite du décès : Dutreil sociétés ou Dutreil entreprise individuelle ?

■ CA Limoges, ch. civ., 4 avril 2019, n° 1800546

- **Réunion des parts en une seule main par suite du décès**

SARL avec 2 associés, parent et enfant. Le parent décède.

Sachant qu'une société à associé unique est assimilée à une entreprise individuelle pour l'application Dutreil, quel régime applicable : Dutreil société 787 B ou entreprise individuelle 787 C ?

Réponse : 787 B ; il y avait deux associés au moment du décès, le défunt et son héritier.

Problème : L'enfant n'avait pas conclu d'engagement post mortem dans les 6 mois du décès → Abattement inapplicable.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2018

Novembre 2018

▶ Pacte Dutreil et devoir de conseil : responsabilité professionnelle

■ Cass. civ. 1, 14 nov. 2018, [n° 17-20946](#)

Responsabilité professionnelle du notaire engagée pour défaut de **conseil, faute d'avoir informé le client des avantages fiscaux du pacte Dutreil et des conditions à remplir. Le conseil est tenu d'éclairer les parties** sous peine de voir sa responsabilité professionnelle engagée.

Précédants

CA Chambéry, 24 oct. 2017, [n° 16/00475](#)

CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)

CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, [n° 11/07790](#)

Janvier 2018

▶▶ Holding animatrice : supra-holding, co-animation possible

▪ Cass. com., 31 janv. 2018, [n° 16-17938](#)

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings (2 niveaux)
et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des **sociétés opérationnelles qu'elle anime.**

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2017

Octobre 2017

▶▶ Devoir de conseil

■ CA Chambéry, 24 oct. 2017, n° 16/00475

Manque à son devoir de conseil, le professionnel qui n'informe pas son client de la possibilité d'obtenir une exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Voir aussi :

- ◆ CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, n° 15/13799
- ◆ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, n° 11/07790

Octobre 2017

▶▶ Holding et signature du pacte Dutreil

■ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993

Le pacte doit être signé par le représentant de la société interposée 1^{er} niveau (le pacte est signé sur les titres de la fille). La holding animatrice est considérée comme une société opérationnelle ; le pacte peut être signé sur la holding animatrice.

Mais, la holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice → **remise en cause de l'avantage.**

Voir aussi : ♦ Cass. com., 21 juin 2011, [n° 10-19770](#)

♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/0338

Septembre 2017

▶▶ **Limitation des pouvoirs de l'usufruitier**

- CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, n° 16/17223

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier doit figurer dans les statuts, au moment de la donation. La modification des statuts après la donation est inopérante.

Avril 2017

▶▶ Devoir de conseil

■ CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, n° 15/13799

Des conseils sont condamnés pour ne pas avoir proposé le bénéfice du dispositif Dutreil transmission à leur client.

Mars 2017

▶▶ Fonction de direction et engagement collectif réputé acquis

■ Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Avec l'engagement collectif réputé acquis, la fonction de direction Dutreil dans l'opérationnelle doit être exercée par un donataire, signataire de l'engagement individuel de conservation.

Si le donateur exerce une fonction de direction, celle-ci **n'est pas** prise en compte pour la condition Dutreil.

Mars 2017

▶▶ **Limitation des pouvoirs de l'usufruitier**

- CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices doit impérativement figurer dans les statuts.

Voir aussi : TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2016

Décembre 2016

▶▶ Prix de revient des titres sous engagement Dutreil

■ Rép. min., JO Sénat, 8 déc. 2016, [n° 22376](#)

En cas de vente des titres reçus à titre gratuit, le prix d'acquisition correspond à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

CGI, art. 150-0 D, 1 / BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30

Il est de même pour Dutreil : la valeur d'acquisition est la valeur des titres au jour de la transmission, avant l'application de l'abattement de 75%.

Août 2016

▶ Engagement collectif réputé acquis et augmentation de capital par émission de nouveaux titres

■ Rép. min. Féron, JOAN, 2 août 2016, [n° 72240](#)

Lorsqu'il n'y a pas d'engagement Dutreil collectif de signé (engagement collectif réputé acquis), les nouveaux titres ne peuvent pas bénéficier de l'abattement Dutreil s'ils n'ont pas été détenus deux ans avant la transmission à titre gratuit.

Mars 2016

▶▶ Holding animatrice : co-animation possible

■ CA Rennes, 8 mars 2016, [n° 15/00775](#)

Une holding minoritaire peut être animatrice dans la mesure où elle participe activement à la conduite de la politique du groupe **conjointement avec l'actionnaire majoritaire, avec lequel elle est liée** par un **pacte d'associés** organisant les modalités de cette gestion commune.

Février 2016

▶▶ Activité opérationnelle prépondérante et holding animatrice

■ TGI Paris, 26 févr. 2016, n° 14/15706

Les critères de l'activité civile prépondérante (chiffre d'affaires et actif brut immobilisé) ne s'appliquent pas à la holding animatrice.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2015

Septembre 2015

▶▶ Dutreil entreprise individuelle (787 C) et activité principale

■ CA Grenoble, 8 sept. 2015, n° 13/00609

Contrairement à ce que prétend l'administration fiscale, il n'est pas exigé :

- que les héritiers aient une activité matérielle, physique au sein de l'entreprise ; la poursuite de l'activité pouvant s'entendre et terme de gestion administrative et commerciale
- qu'ils en retirent des revenus professionnels
- que l'activité soit principale.

Voir aussi :

- ◆ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)
- ◆ CA Pau, 10 janv. 2013, n° 11/03410

Juillet 2015

▶▶ Loueur en meublé professionnel : activité éligible à Dutreil

■ CADF/AC n° 07/2015, aff. [n° 2015-09](#)

L'activité de loueur en meublé professionnel est

- une activité civile au plan civil
- une activité commerciale au plan fiscal ; à ce titre est elle éligible au pacte Dutreil.

Février 2015

▶▶ Valeur de la holding : pas de décote admise

■ Cass. com., 3 févr. 2015, n° [13-25306](#)

Une « décote de holding » **est inapplicable dans le cadre d'un engagement Dutreil.**

Il est généralement admis que la valeur d'une holding correspond à sa valeur patrimoniale diminuée d'une « décote de holding » qui tient compte de la non liquidité des actifs immobilisés ; de la fiscalité latente sur ces actifs ; éventuellement de l'absence de contrôle de la holding sur les participations. L'engagement de conservation La « décote de holding » est inapplicable dans le cadre d'un engagement Dutreil.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2014

Février 2014

▶▶ Pacte Dutreil et devoir de conseil

■ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, n° 11/07790

Faute d'avoir informé le client des avantages fiscaux du pacte Dutreil et des conditions à remplir, la responsabilité professionnelle pour défaut de conseil est engagée.

Février 2014

▶▶ Limitation des pouvoirs de l'usufruitier

■ TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, n° 13/04076

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfiques doit impérativement figurer dans les statuts.

Voir aussi : CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

Janvier 2014

▶▶ Changement d'activité au cours du pacte Dutreil

■ CA Toulouse, 1^{ère} ch., 6 janv. 2014, n° 12/04587

L'entreprise change d'activité au cours du pacte : pas de remise en cause, si les liquidités sont réemployées dans une activité opérationnelle.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2013

Octobre 2013

▶▶ Don manuel et pacte Dutreil sont compatibles

■ Rép. min. Belot, JOAN, 29 oct. 2013, [n° 11747](#) :

« **Un don manuel avec réserve d'usufruit qui a fait l'objet d'un pacte adjoint valablement enregistré est éligible au régime d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B déjà cité du CGI** » .

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 310

Précision : contrairement à ce que prétend l'instruction fiscale, un don manuel peut être réalisé avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Septembre 2013

▶▶ Dutreil entreprise individuelle (787 C) et activité principale

■ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)

Il n'est pas nécessaire :

- que les héritiers aient une activité matérielle, physique au sein de **l'entreprise ; la poursuite de l'activité pouvant s'entendre et terme** de gestion administrative et commerciale

- **qu'ils en retirent des revenus professionnels**

- **que l'activité soit principale.**

Voir aussi :

◆ CA Grenoble, 8 sept. 2015, n° 13/00609

◆ CA Pau, 10 janv. 2013, n° 11/03410

Août 2013

►► Dutreil entreprise individuelle (787 C) : décès de l'exploitant et indivision successorale

■ Rép. min., JOAN, 6 août 2013, [n° 21240](#)

En cas de décès de l'exploitant, l'entreprise est en indivision successorale. En principe, l'indivision doit durer 4 ans.

Toutefois :

- le partage avec soulte d'une indivision successorale, avec attribution d'une entreprise individuelle à un seul des héritiers, ne remet pas en cause l'exonération de 75 %.

- si des autorisations administratives sont nécessaires pour autoriser le repreneur à exercer l'activité, le délai pour les obtenir ne remet pas en cause l'avantage si celui-ci est raisonnable.

Voir aussi : ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340

♦ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Avril 2013

▶▶ **Oubli de prendre l'engagement de conservation**

- Cass. com., 16 avril 2013, [n° 12-17432](#)

L'engagement de conservation doit impérativement être pris sans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession.

Pas de régularisation possible en cas d'oubli de prendre l'engagement.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 330 à 370

Avril 2013

▶▶ Valeur de la société opérationnelle : pas de décote Dutreil

■ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 11 avril 2013, n° 11/02931

Un abattement sur la valeur de l'entreprise ne peut pas être pratiqué sous prétexte d'un pacte Dutreil.

Février 2013

▶▶ Donation-partage avec soulte et paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit

■ Rép. min. Debré, JOAN Q, 26 févr. 2013, [n° 6014](#)

Le bénéfice du paiement fractionné ou différé des droits de **mutation à titre gratuit ne peut être accordé qu'au seul attributaire** des titres, pas aux autres donataires.

Janvier 2013

►► Dutreil entreprise individuelle (787 C) : poursuite effective
de l'exploitation

■ CA Pau, 10 janv. 2013, n° 11/03410

Condition posée par BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 90 : le donataire, héritier, légataire doit poursuivre effectivement **l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la date de la transmission.**

La Cour. L'exonération de 75 % n'est pas subordonnée :

- **à la condition que l'héritier exerce personnellement l'activité opérationnelle ; il peut assurer la gestion administrative et commerciale de l'entreprise transmise**

- **à la condition qu'il en retire un revenu professionnel.**

Voir aussi : ♦ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)

♦ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#)

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2012

Février 2012

▶▶ Changement de régime matrimonial

■ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#), n° 210

Rescrit [n° 2012/5](#), 14 févr. 2012 [BOI 6E-4-12]

L'exonération de 75 % est maintenue en cas de changement de régime matrimonial au cours de l'engagement individuel de conservation.

Voir aussi : Rép. min. Bobe, JOAN, 17 mai 2005, [n° 53547](#)

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2011

Juin 2011

▶▶ Holding et signature du pacte Dutreil

■ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)

Une holding nouvellement créée ne peut pas être considérée **comme animatrice. Etant passive, c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil** en sa qualité de société interposée 1^{er} niveau.

L'abattement ne s'applique pas lorsque le pacte est signé sur les titres de la holding passive.

Voir aussi :

- ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993
- ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/0338

Juin 2011

▶▶ Engagement collectif et entrée d'un nouvel associé

■ Rapport AN, [1^{er} juin 2011, art. 5](#) « Simplification du régime fiscal des pactes d'actionnaires »

De nouveaux associés peuvent adhérer à un pacte déjà conclu, sous condition.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2010

Décembre 2010

▶▶ **La limitation des pouvoirs de l'usufruitier est irréversible**

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 21 déc. 2010, [n° 80202](#)

Pas de possibilité de revenir sur les pouvoirs de l'usufruitier après le pacte. « La finalité des pactes repose sur le transfert réel, immédiat ou à terme, du pouvoir décisionnel au donataire ».

Décembre 2010

▶▶ Mandat à effet posthume

■ Rép. min. Marini, JO Sénat, 9 déc. 2010, [n° 16341](#)

Possibilité d'un mandat à effet posthume pour la direction de la holding passive de l'engagement individuel de conservation (apport à une holding passive dirigée directement par un bénéficiaire de l'exonération).

Novembre 2010

►► **Titres en indivision ; partage au cours de l'engagement**
individuel de conservation

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

La durée de l'engagement individuel de conservation est de 4 ans.

Toutefois, le partage des titres en indivision, avec ou sans soulte, au cours de l'engagement individuel ne remet pas en cause le régime de faveur, si le bénéficiaire des titres poursuit l'engagement.

Voir aussi : ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340 ♦ Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#) ♦ Rép. min. Lachaud, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 72119](#)

Novembre 2010

▶▶ **Cession de titres au cours de l'engagement individuel**

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

La cession d'un seul titre au cours de l'engagement individuel de conservation entraîne la remise en cause de l'abattement de 75 % pour le cédant pour tous ses titres, même si la cession est faite au profit d'un signataire de l'engagement collectif.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 60

Novembre 2010

▶ Engagement individuel de conservation : donation possible à ses descendants

■ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation, le bénéficiaire de titres (donataire, légataire) peut à nouveau en transmettre, mais uniquement à ses descendants.

L'exonération dont il a profité n'est pas remise en cause si ses descendants poursuivent l'engagement individuel jusqu'au terme.

Voir aussi : ♦ CGI, art. 787 B i ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360 ♦ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 15 avril 2008, [n° 10476](#)

Juin 2010

▶▶ Société interposée (holding) et cession de titres de la société opérationnelle

■ Rép. min. Huygue, JOAN, 29 juin 2010, [n° 76733](#)

La holding ne peut pas céder de titres de la société soumis à l'engagement, et ceci depuis la transmission jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation. Le principe de maintien des participations inchangées, à chaque niveau d'interposition, s'applique aussi à l'engagement individuel de conservation.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#), n° 130 et svts
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350

Mars 2010

▶▶ Après la transmission, fusion ou scission entre les sociétés interposée et opérationnelle

■ Rép. min. Lecerf, JO Sénat, 18 mars 2010, [n° 05735](#)

La fusion entre la transmission et la fin de l'engagement collectif ne remet pas en cause l'exonération Dutreil, sous conditions.

Si les bénéficiaires de l'exonération veulent ensuite transmettre les titres issus de la fusion, il est nécessaire de souscrire un nouvel engagement collectif.

Voir aussi :

- ◆ CGI, art 787 B, g
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 150

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2008

Août 2008

▶▶ Dutreil entreprise individuelle (787 C). Fonction de direction et mandat à effet posthume

■ Rép. min. Des Esclaux, 26 août 2008, [n° 15329](#)

Lorsqu'aucun des héritiers ou légataires n'est en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise (enfants mineurs, incapacité) les héritiers peuvent bénéficier de l'exonération partielle dans la mesure où le mandataire administre et gère l'entreprise pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 100

Nomination d'un mandataire non prévue pour Dutreil sociétés.

Décembre 2008

▶▶ Mineur et majeur protégé

■ Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

La signature d'un engagement de conservation Dutreil est un acte d'administration, et non pas de disposition.

L'un des deux parents ou le parent unique peut souscrire seul l'engagement collectif ou individuel, sans le juge des tutelles.

Voir aussi : ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 110

♦ Rép. min. Marini, JO Sénat, 13 avril 2006, [n° 22716](#)

Mai 2008

▶▶ **Enregistrement de l'engagement collectif de conservation**

- RES [n° 2008/11](#), 20 mai 2008

Le coût de l'enregistrement de l'engagement collectif signé sous seing privé est celui des actes innomés, 125 €.

Avril 2008

▶▶ Engagement individuel de conservation : donation possible à ses descendants

■ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 15 avril 2008, [n° 10476](#)

Le bénéficiaire des titres peut à son tour les donner au cours de l'engagement individuel, mais uniquement à ses descendants.

Pour maintenir l'exonération Dutreil, ces derniers doivent poursuivre l'engagement individuel de conservation jusqu'au terme.

Voir aussi : ♦ CGI, art. 787 B i ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360 ♦ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Mars 2008

▶▶ Eligibilité Dutreil des forêts : exploitations forestières, groupements forestiers

■ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 18 mars 2008, [n° 10587](#)

Si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale **au sein de l'exploitation ou du groupement forestier, il peut cumuler le dispositif Dutreil et l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit** (CGI art. 793-1-3° : exonération de 3/4 de la valeur).

Voir aussi :

◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 40

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 28 déc. 2004, [n° 46956](#)

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2007

Février 2007

▶ Révocation, décès du dirigeant signataire au cours de
l'engagement collectif

■ Rép. min. Badré, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25338](#)

1/ Direction. **L'exonération** Dutreil est maintenue en cas de révocation ou de décès, dès lors que la fonction de direction est **effectivement exercée pour l'avenir par l'un des signataires de l'engagement collectif ou par l'un des bénéficiaires de la transmission** à titre gratuit des titres soumis à engagement.

2/ **Pluralité d'ECC.** Il est possible de souscrire plusieurs engagements collectifs (sur des mêmes titres et sur des titres différents). Dans ce cas, la condition de la fonction de direction doit être respectée pour chaque pacte.

Février 2007

▶ Acquisition de titres par la holding passive de
l'engagement individuel de conservation

- Rép. min. Marini, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25654](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation, tout ou partie des titres soumis à engagement de conservation peut être apportée à une holding passive.

La holding peut acquérir des titres de la même entreprise qui ne sont pas soumis à engagement.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2006

Octobre 2006

▶▶ Les sociétés étrangères sont éligibles au dispositif Dutreil

■ Rép. min. Bobe, JOAN, 31 oct. 2006, [n° 103615](#)

Les sociétés étrangères peuvent bénéficier du dispositif Dutreil.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 30

Octobre 2006

▶▶ Activité de la société opérationnelle prépondérante

■ Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94047](#)

Le bénéfice du régime de faveur ne peut pas être refusé dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

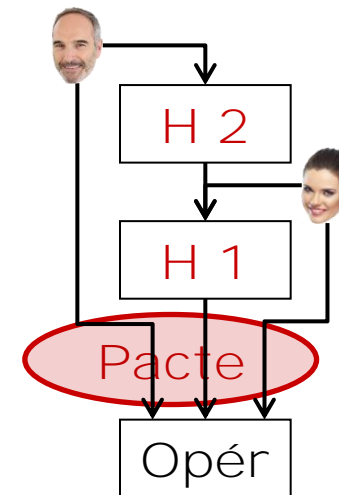
Octobre 2006

► Sociétés interposées : deux niveaux d'interposition

- Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94045](#)

L'abattement Dutreil de 75 % s'applique aux transmissions à titre gratuit de titres des sociétés interposées, avec deux niveaux d'interposition possibles, sans possibilité d'aller au-delà.

Voir aussi : CGI, art. 787 B, b al. 5 et suivants.



Août 2006

▶▶ Activité exclue du dispositif Dutreil : la location-gérance

■ Rép. min. Giro, JOAN, 15 août 2006, [n° 85780](#)

L'exonération partielle ne s'applique pas à un fonds donné en location-gérance à une société d'exploitation.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 10

Avril 2006

▶▶ Dutreil et enfant mineur

- Rép. min. Marini, JO Sénat, 13 avril 2006, [n° 22716](#)

La souscription d'un engagement collectif ou individuel est un acte d'administration. L'un des deux parents ou le parent unique peut souscrire seul l'engagement collectif ou individuel, sans le juge des tutelles.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 110
- ◆ Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

Février 2006

► **Signature de l'engagement collectif par plusieurs associés**

- Rép. min. Bobe, JOAN 21 févr. 2006, [n° 71934](#)

L'engagement collectif doit être conclu par au moins deux associés. La pluralité d'associés est exigée à la signature, mais pas par la suite.

L'abattement Dutreil de 75 % n'est pas remis en cause en cas de fusion entre sociétés signataires de l'engagement collectif.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80
- ◆ Rép. min. Mamère, JOAN, 3 févr. 2003, [n° 3572](#)

Février 2006

▶▶ Holding (société interposée) : exception au principe de participations inchangées

■ Rép. min. Tron, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 79441](#)

En principe, en présence de holding, les participations doivent **rester inchangées tout au long de l'engagement collectif (et individuel)**. Toutefois, la société interposée au 1^{er} niveau peut céder **des titres de l'opérationnelle** avant la transmission à un autre signataire, personne physique ou morale.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 140.

Février 2006

▶▶ **Donation avec réserve d'usufruit : limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices**

- Rép. min. Bobe, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 79540](#)

En cas de donation avec réserve d'usufruit, les pouvoirs doivent être limités à l'affectation des bénéfices. Cette limitation statutaire des pouvoirs de l'usufruitier peut concerner uniquement les droits attachés au titre bénéficiant de l'exonération.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 300

Février 2006

▶▶ Engagement post mortem (engagement non réputé **acquis) et partage de l'indivision**

- Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#)

Si le partage de l'indivision n'est pas intervenu dans le délai de dépôt de déclaration de succession, tous les indivisaires doivent prendre l'engagement individuel dans l'acte.

Février 2006

►► Engagement individuel de conservation et titres en indivision

- Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#)
- Rép. min. Lachaud, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 72119](#)

L'engagement individuel de conservation est de 4 ans.

Cependant, le partage des titres en indivision, avec ou sans soulte, **au cours de l'engagement individuel ne remet pas en cause le régime de faveur, si le bénéficiaire des titres poursuit l'engagement.**

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340
- ◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Janvier 2006

▶▶ **Donation de l'usufruit de titres**

- Rép. min. Bobe, JOAN, 3 janv. 2006, [n° 73315](#)

L'exonération Dutreil de 75 % s'applique en cas de donation de l'usufruit des titres de la société ou de l'usufruit de l'entreprise individuelle.

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2005

Mai 2005

▶▶ Engagement collectif de conservation ; titres en communauté

■ Rép. min. Bobe, JOAN, 17 mai 2005, [n° 53547](#)

Pour les titres en communauté, l'engagement collectif de conservation est signé par l'époux associé, ou par l'un d'eux s'ils ont tous les deux la qualité d'associé.

L'époux non signataire, qu'il soit associé ou non, est réputé signataire de l'engagement collectif.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 100

Février 2005

▶▶ Dutreil entreprise individuelle (787 C). Cession d'un actif de l'entreprise

- Rép. min. Roques, JOAN, 22 févr. 2005, [n° 52479](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation de 4 ans, les cessions ou remplacements isolés ne suffisent pas à caractériser la rupture de l'engagement de conservation (ex : obsolescence d'un élément de l'actif, stocks...).

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2004

Décembre 2004

► Eligibilité Dutreil des exploitations forestières et groupements forestiers

■ Rép. min. Bobe, JOAN, 28 déc. 2004, [n° 46956](#)

Il est possible de cumuler l'avantage Dutreil et celui accordé aux exploitations et groupements forestiers (CGI, art. 793-1-3° : exonération 3/4 de leur valeur) si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale.

Voir aussi :

◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 40

◆ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 18 mars 2008, [n° 10587](#)

Juillet 2004

▶▶ Engagement collectif de conservation. Cessions avant la transmission

■ Rép. min. Huyghe, JOAN, 20 juill. 2004, [n° 31836](#)

Entre la signature du pacte et la transmission, les cessions entre signataires sont autorisées. Mais, la cession (vente ou apport à **société**) d'un titre à un non signataire fait perdre au cédant la **possibilité de bénéficier de l'exonération pour l'ensemble de ses titres.**

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 20 et 30

Juillet 2004

▶▶ **Exclusion Dutreil pour l'immeuble qui n'est pas inscrit à l'actif de l'opérationnelle**

- Rép. min. Marini, Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10021](#)

L'abattement Dutreil s'applique sur la valeur de l'immeuble à condition que celui-ci soit inscrit à l'actif de la société opérationnelle, directement ou indirectement.

Juillet 2004

► Dutreil entreprise individuelle (787 C). Transformation de l'entreprise individuelle en société

- Rép. min. Marini, JO Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10014](#)

L'abattement de 75 % n'est pas remis en cause en cas de transformation de l'entreprise individuelle en société, si :

- Société créée à cette occasion,
- Détenue en totalité par les bénéficiaires du régime de faveur,
- **Jusqu'à l'expiration du délai initialement prévu,**
- Les biens apportés sont conservés par la société, (sauf remplacement ou cession isolée)
- **Si la société est à l'IS, l'un des signataires y exerce son activité professionnelle.**

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Pacte Dutreil 2003

Novembre 2003

▶▶ **Société à l'IS et fonction de direction**

■ Cass. com., 26 nov. 2003, n° [01-14079](#)

La personne qui exerce la fonction de direction doit avoir été « régulièrement nommée » à la fonction.

Novembre 2003

▶▶ Personnes physiques signataires ou réputés signataires

■ Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

Les ayants cause (héritiers, donataires ou légataires) sont réputés **signataires de l'engagement collectif. Ils bénéficient de l'abattement de 75 % lors de la transmission à titre gratuit à leur profit, sans qu'ils aient à en faire la demande à l'administration.**

Novembre 2003

▶▶ Engagement individuel de conservation et décès

■ Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

L'avantage Dutreil DMTG est maintenu en cas de transmission des titres par décès. Les héritiers ou légataires qui souhaitent à leur tour transmettre doivent signer nouvel engagement collectif.

Juillet 2003

▶▶ Fonction de direction et société par actions simplifiée

■ Rép. min. Du Luart, JO Sénat Q, 17 juill. 2003, [n° 02886](#)

Pour la SAS, la loi ne prévoit qu'un président. Pour être éligible à la fonction de direction Dutreil, l'étendue de la fonction doit être au moins équivalente à celle exercée dans une SA.

◆ Cass. com., 9 mars 1999, [n° 97-13065](#)

La fonction de directeur général adjoint n'est pas éligible.

Février 2003

▶▶ Activité opérationnelle prépondérante : valeur vénale de
l'actif brut

- AN, débats parlementaires, 3^{ème} séance du [jeudi 6 février 2003](#)

Contexte. L'administration retient deux critères pour l'activité opérationnelle ou civile prépondérante : le chiffre d'affaires et l'actif brut immobilisé (le montant de l'actif brut immobilisé doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut).

Pour le critère de l'actif brut immobilisé, il s'agit de la valeur vénale à la clôture de l'exercice (et non pas comptable).

Février 2003

▶▶ **Signature de l'engagement collectif : pluralité d'associés**

- Rép. min. Mamère, JOAN, 3 févr. 2003, [n° 3572](#)

L'engagement collectif doit être signé par au moins deux associés.

Voir aussi :

- ◆ CGI, art. 787 B, a
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80
- ◆ Rép. min. Bobe, JOAN 21 févr. 2006, [n° 71934](#)

▶▶ Création du Pacte Dutreil

Le dispositif transmission d'entreprise a été introduit par la loi [n° 99-1172](#) du 30 décembre 1999, art. 11. Codifié à l'article 789 A du CGI, il ne s'appliquait qu'aux transmissions à cause de mort (successions).

La loi dite Dutreil (loi [n° 2003-721](#) du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, article 43), a opéré deux évolutions :

- elle a étendu le dispositif aux donations
- elle a recodifié l'article 789 A en article 787 B du CGI (pour les parts sociales et actions) et 787 C (pour les entreprises individuelles).

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, CGP, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Holding patrimoniale

<https://www.holding-patrimoniale.com/>